

l'Union générale des postes, la taxe des correspondances échangées entre elles et la métropole, tant par la voie des paquebots français que par celle des services étrangers, est fixée ainsi qu'il suit à partir du 1<sup>er</sup> juillet courant :

Correspondance officielle.....	<i>franco</i>
Correspondances privées :	
Lettres par 15 grammes : affranchies.....	0 f 40
d° non affranchies.....	0 70
Lettres recommandées : droit fixe en sus de l'affranchissement..	0 50
Lettres des militaires et marins (taxe territoriale française).....	0 25
Cartes postales.....	0 20
d° recommandées.....	0 45
Papiers d'affaires, échantillons et imprimés ordinaires, par 50 grammes.....	0 08
Papiers d'affaires, échantillons et imprimés recommandés (droit fixe en sus de l'affranchissement).....	0 25
Avis de réception des objets recommandés.....	0 20

Il y aura lieu d'annoter dans ce sens les colonnes *taxes* des pages 16 à 41 des tableaux indiquant le mode d'expédition des correspondances joints à la circulaire ministérielle du 31 janvier 1876.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

---

**N° 258.** — *CIRCULAIRE ministérielle du 26 juillet 1876 relative aux mandats de poste (4<sup>e</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau).*

Paris, le 26 juillet 1876.

**MESSIEURS,** — Par dépêche du 4 mai dernier, je vous ai invité à suspendre provisoirement la délivrance des mandats de poste dans la colonie.

Sur la demande de M. le Ministre des finances, cette prescription doit s'appliquer également aux militaires et marins. De même que les fonctionnaires et agents en service dans la colonie, les militaires et marins trouveront, jusqu'à nouvel ordre, dans l'emploi des mandats du trésor les moyens de satisfaire à leurs besoins particuliers.

Ainsi que je vous en ai informé par ma dépêche précitée, le ser-